

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 05/10/98
N° DE DEPOT : 5023
R.C.S. GRENOBLE : 388 395 287
N° DE GESTION: 92 B 0908

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
EXPERTS ET PARTENAIRES

65 BD DES ALPES
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée
PV du conseil d'administration du 02/06/98
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de dénomination
Modification objet social
Modification administration de la société
Modification statutaire

Copie certifiée conforme .
Le Président



EXPERTS ET PARTENAIRES

**Société anonyme
au capital de 1 000 000 Francs**

**Siège social à : MEYLAN (38240)
65 boulevard des Alpes**

388 395 287 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 2 JUIN 1998

Statuts d'origine en date à Meylan du 21 août 1992
enregistrés à la recette de GRENOBLE GRESIVAUDAN
le 25 août 1992 B° 371/2

EXPERTS ET PARTENAIRES

Société anonyme
au capital de 1 000 000 Francs
Siège social à MEYLAN (38240)
65 boulevard des Alpes

388 395 287 RCS GRENOBLE

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Cette société, dite « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C » a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1992, Bordereau n° 371/2, immatriculée le 24 août 1992 au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le n° 388 395 287 RCS GRENOBLE,

a refondu ses statuts et adopté la dénomination de « EXPERTS ET PARTENAIRES » par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 JUIN 1998

Article 2 - OBJET

La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

EXPERTS ET PARTENAIRES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de la date, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYLAN (38240) 65 boulevard des Alpes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 24 AOUT 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société,
il a été fait apport par les actionnaires
d'une somme en numéraire de

1 000 000 F

TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL : UN MILLION DE FRANCS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 AVRIL 1998, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 JUIN 1998, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » a fait apport à la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C. », de tous les biens composant son actif à la date du 31 AOÛT 1997 évalué à 12 479 007 F à charge par cette dernière société de payer la totalité du passif s'élevant à 5 478 948 F, soit un apport net de 7 000 059 F, arrondi à 7 000 000 de F. En représentation de cet apport et compte tenu du fait que la société absorbée possédait 100 % des titres de la société absorbée, aucune augmentation de capital n'a rémunéré les apports effectués par la société absorbée. Aucune prime de fusion n'a été dégagée par l'opération.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) de francs.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'une seule catégorie de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

1° - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2° - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3° - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

4° - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5° - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer ou vendre à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6° - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7° - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8° - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de tout intéressé, apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital

pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques ci-après sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires ne peuvent pas détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218, alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2° - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4° - En cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux Comptes, ses héritiers ou ayants droit non Commissaire aux Comptes disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un Commissaire aux Comptes.

5° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Conseil, dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

6° - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au 2° ci-dessus.

7° - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est

définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

6° - En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et DOUZE (12) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Conformément à l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des Administrateurs Experts- Comptables, membres de la société.

Conformément à l'article 218 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des Commissaires aux Comptes.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers

des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs Experts-Comptables ne peuvent appartenir au total à plus de quatre conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes membres de l'Ordre, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, à condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif. Tous les administrateurs peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le choix du Président du Conseil ne peut porter que sur un Expert-Comptable qui doit être également Commissaire aux Comptes.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, fax ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500 000 francs, et cinq directeurs généraux dans les sociétés où le capital est au moins égal à 10 000 000 francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux doivent obligatoirement être des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, membres de la société ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La première convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la

catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la

deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre d'une année et finit le trente et un août de l'année suivante.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués la cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 35 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, majoré du report à nouveau bénéficiaire s'il en existe un.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à l'un de ses actionnaires et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.



**CERTIFIES SINCERES ET VERITABLES PAR LES ACTIONNAIRES
POUR ETRE ANNEXES AU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE CE JOUR,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT et le DEUX JUIN**

EXPERTS ET PARTENAIRES

anciennement dénommée :

« HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C »

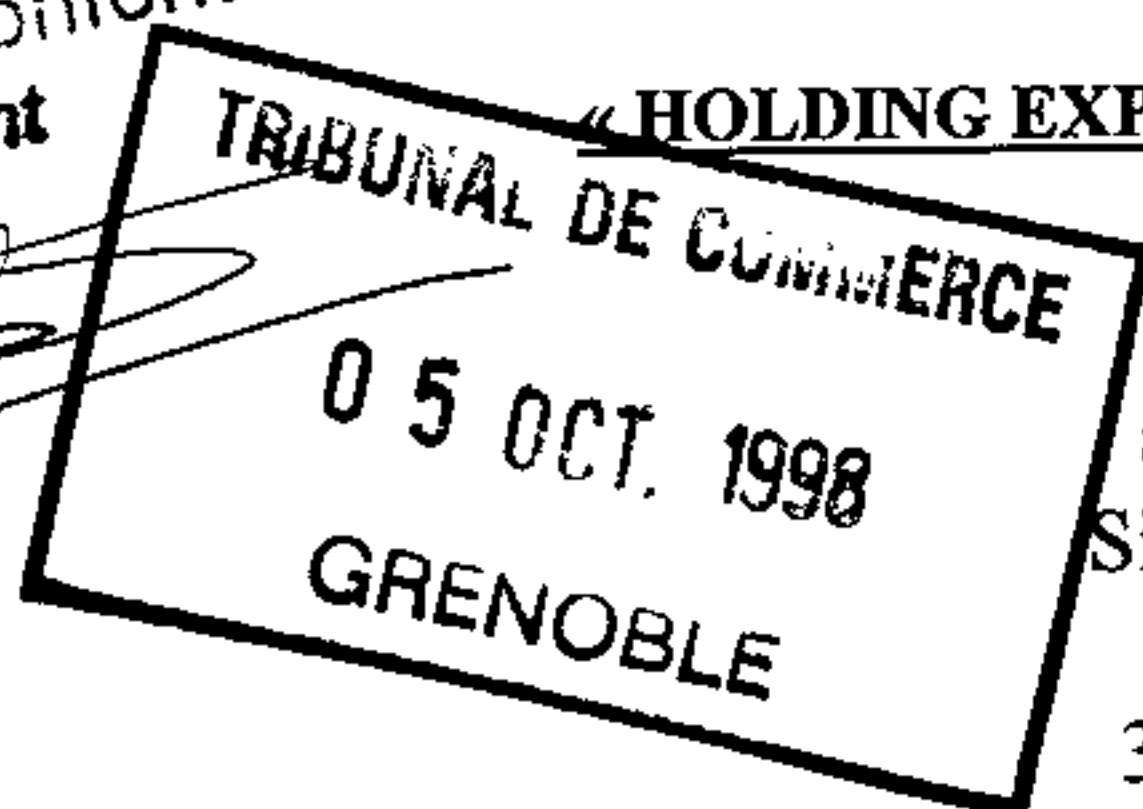
Société anonyme

au capital de 1 000 000 Francs

Siège social à MEYLAN (38240)

65 boulevard des Alpes

388 395 287 RCS GRENOBLE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 2 JUIN 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
ET LE DEUX JUIN à l'issue de l'Assemblée Générale
Extraordinaire,

les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme
"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C " au
capital de 1 000 000 Francs, se sont réunis à MEYLAN, 65 boulevard des
Alpes, sur convocation de leur Président.

Les membres du Conseil d'administration ont émargé la feuille de
présence lors de leur entrée en séance.

Il en résulte que :

- Monsieur Patrick MESNARD, Président, est présent
- Monsieur Gérard MARMONIER, Administrateur, est présent
- Monsieur Jacques BOURGUIGNON, Administrateur, est ~~présent~~

Monsieur Patrick MESNARD préside la réunion.

Il constate que le Conseil est régulièrement constitué et peut
valablement délibérer.

Avant de passer aux questions à l'ordre du jour, le Président donne
lecture du procès-verbal du Conseil d'Administration précédent qui est
approuvé par les Administrateurs présents à l'unanimité.

Il rappelle alors que le présent Conseil est appelé à délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

- Démission de l'actuel Président du Conseil - Nomination d'un nouveau Président
- Nomination d'un Directeur Général

Monsieur Patrick MESNARD, en suite de la fusion par absorption de la société EXPERTS ET PARTENAIRES dont Monsieur Gérard MARNONIER était le Président du Conseil d'Administration, formule sa démission de ses fonctions de Président.

Après délibérations, les administrateurs décident à l'unanimité de nommer en remplacement dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Gérard MARMONIER
demeurant à MONTBONNOT (Isère) 127 Chemin de Chantebout

pour la durée de son mandat d'Administrateur soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 AOÛT 2000.

Monsieur MARMONIER déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et affirme ne pas être en dérogation avec les lois en vigueur quant au nombre de mandats de Président de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- nommer et révoquer les agents et employés de la société, arrêter leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait, organiser, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel,
- effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installations ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles,
- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,
- déterminer les conditions des achats et des ventes et consentir tous crédits et avances,
- fixer les dépenses générales d'administration,
- passer tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société,

- demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements,
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
- se faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères et notamment de la Banque de France, tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titres et créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, se faire consentir tous découverts en Banque,
- toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- faire tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements,
- consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
- recevoir des facteurs et bureaux de poste des lettres chargées et recommandées à l'adresse de la société, des mandats-poste, des mandats télégraphiques, et à cet effet, donner toutes décharges, signer tous registres et émargements et en général, faire le nécessaire,
- représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées notamment auprès des administrations de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de toutes autres, quelle que soit leur dénomination, faire et souscrire toutes déclarations payer tous droits, taxes et redevances, introduire toutes demandes en exonération, réduction, remise desdits droits, taxes et redevances, présenter et signer toutes pétitions ainsi que tous mémoires, représenter la société devant tous tribunaux compétents, y soutenir ou y faire soutenir oralement ou par écrit tous moyens d'action ou de défense.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes élections de domicile, constituer tous mandataires spéciaux, consentir sous sa responsabilité personnelle, toutes délégations partielles des pouvoirs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires de son choix, et généralement, faire tout ce qui pourra être utile et nécessaire pour assurer la direction générale de la société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil.



Le Président fait alors part aux administrateurs de son souhait de voir nommé en qualité de Directeur Général de Monsieur Patrick MESNARD.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer à ces fonctions :

Monsieur Patrick MESNARD
demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE (Isère) les Plantées - Chemin
de Vieille Eglise

pour la durée du mandat du Président du Conseil d'administration.

Monsieur Patrick MESNARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Conseil précise que dans le cas où Monsieur MARMONIER viendrait à cesser ses fonctions de Président, Monsieur MESNARD conserverait, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à la loi, le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. De même que le Président, le Directeur Général, dans l'exercice de ses pouvoirs, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général pourront exercer leurs fonctions soit ensemble, soit séparément.



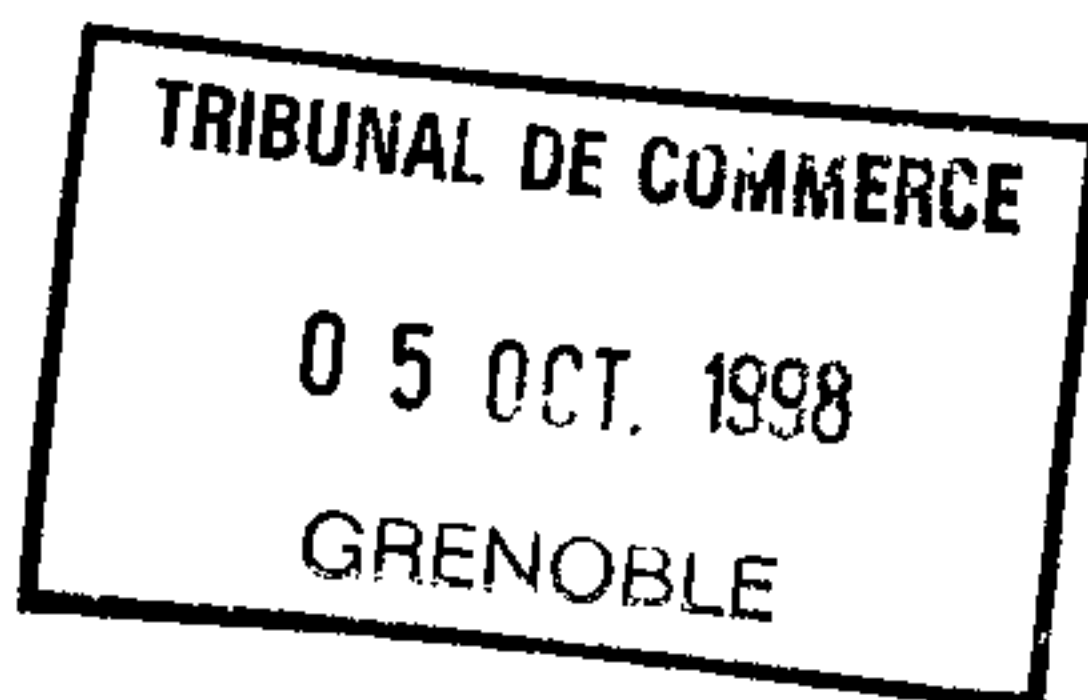
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un Administrateur et pour acceptation de fonctions.

**"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL -
H.E.C.C"**

ORIGINAL

Société anonyme
au capital de 1 000 000 Francs
Siège social à MEYLAN (38240)
65 boulevard des Alpes

388 395 287 RCS GRENOBLE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 JUIN 1998

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
ET LE DEUX JUIN A DIX HUIT HEURES TRENTE,**

les actionnaires de la société anonyme "HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C", au capital de 1 000 000 Francs, divisé en 10 000 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à MEYLAN, 65 boulevard des Alpes, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre en date du 14 MAI 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Patrick MESNARD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M^r *Narmonier, Mrs Frattina*
présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est nommé aux fonctions de secrétaire
M^{me} *Guyot*

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée par les membres du bureau, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 15 octobre 1993

PM

h6 DF

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,
- les statuts à jour,
- le projet de texte des nouveaux statuts,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le traité de fusion

L'Assemblée Générale constate que Monsieur le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation d'une convention de fusion prévoyant l'absorption par la société HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C, de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège est à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 338 651 755 RCS GRENOBLE,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération -
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- Modification de l'article 6 "APPORTS" des statuts comme conséquence de l'opération susvisée,
- Changement de dénomination sociale,
- Extension d'objet,
- Refonte corrélative des statuts,
- Composition du Conseil d'Administration,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports. Le traité de fusion est déposé sur le bureau à la disposition des actionnaires et commenté.

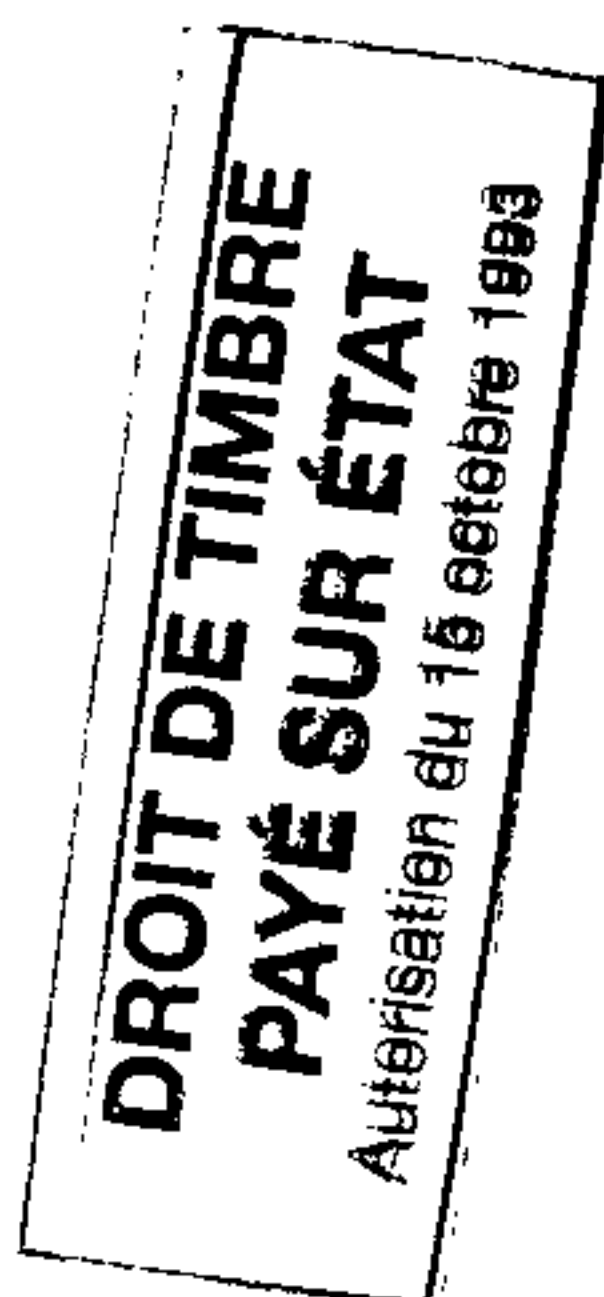
Enfin, le Président déclare se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société dénommée « EXPERTS ET PARTENAIRES », société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège est à MEYLAN (38240), 65 boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 338 651 755 RCS GRENOBLE, aux termes duquel ladite société fait apport à titre de fusion à la société « H.E.C.C. » de la totalité de son patrimoine
- après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports,
- approuve cette convention et accepte les apports effectués au titre de la fusion sous réserve de l'approbation, par les résolutions qui vont suivre de l'évaluation de ces apports.



L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que l'opération de fusion par absorption de la société EXPERTS ET PARTENAIRES par la société H.E.C.C. bénéficie d'un régime simplifié puisque la société absorbante détient 100 % de la société absorbée et qu'en conséquence aucun échange de titres n'est entraîné par l'opération, la société H.E.C.C., unique actionnaire de la société EXPERTS ET PARTENAIRES ne pouvant juridiquement détenir ses propres actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend donc acte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports de la société absorbée.

Par ailleurs, elle précisé que la valeur nette des biens apportés étant identique à la valeur comptable des actions de la société absorbée détenue par la société absorbante, il ne sera dégagé aucune prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports à titre de fusion-absorption effectués par la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » au profit de la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C. », ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PM

ME
DF

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée,

la fusion de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » avec la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C. » par voie d'absorption de la première par la seconde, est devenue définitive et que de ce fait, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » se trouve définitivement dissoute et liquidée.

L'Assemblée Générale déclare que la constatation de la réalisation de la fusion par la présente Assemblée de la société absorbante vaut quitus au Conseil d'Administration de la société absorbée pour la période s'étendant du 31 août 1997, date du dernier bilan approuvé, à la date de dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de faire mention aux statuts sociaux des apports effectués au titre de la fusion visée sous les résolutions précédentes et de modifier comme suit l'article 6 relatif aux Apports :

Article 6 - APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté audit article :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 AVRIL 1998, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 JUIN 1998, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » a fait apport à la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C. », de tous les biens composant son actif à la date du 31 AOUT 1997 évalué à 12 479 007 F à charge par cette dernière société de payer la totalité du passif s'élevant à 5 478 948 F, soit un apport net de 7 000 059 F, arrondi à 7 000 000 de F. En représentation de cet apport et compte tenu du fait que la société absorbée possédait 100 % des titres de la société absorbée, aucune augmentation de capital n'a rémunéré les apports effectués par la société absorbée. Aucune prime de fusion n'a été dégagée par l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'adopter à compter de ce jour la dénomination sociale de la société absorbée, savoir :

« EXPERTS ET PARTENAIRES »

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire modifie ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts sociaux :

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

EXPERTS ET PARTENAIRES.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet social à l'activité de Commissariat aux Comptes.

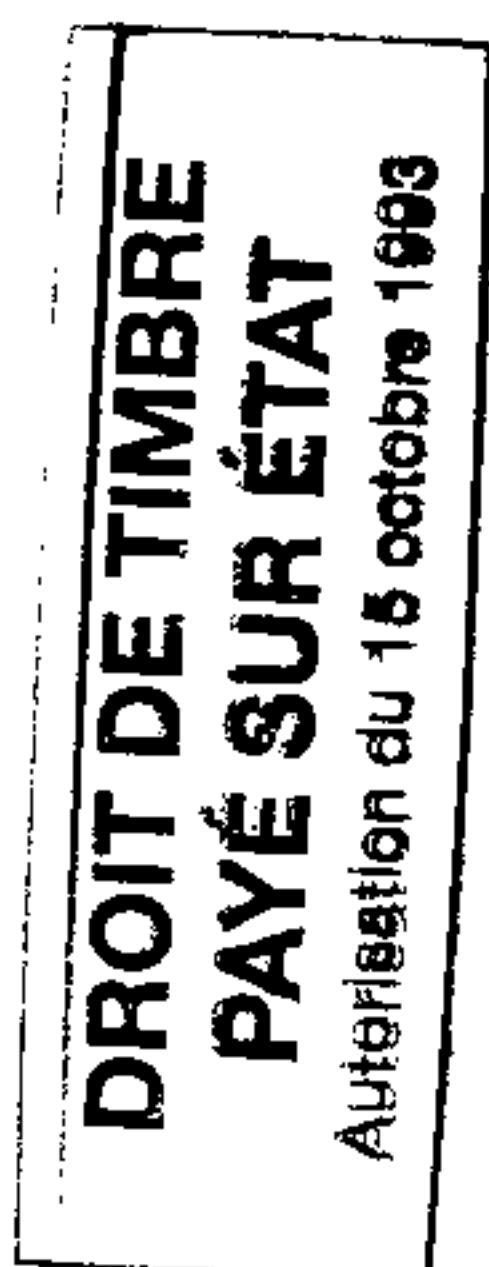
En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée Générale Extraordinaire modifie ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts sociaux, lequel est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les



PM
156
DF

articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, afin de se mettre en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Ordre des Experts comptables et des Commissaires aux Comptes, décide la refonte pure et simple des statuts afin que soient respectées les règles déontologiques portant notamment sur les quotités d'actions et les mandats d'Administrateurs que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée approuve le texte des nouveaux statuts dont il vient de lui être donné lecture et dont un original demeurera annexé au présent procès-verbal. En conséquence, les statuts sociaux susvisés remplacent la charte actuelle de la société transformée et régiront seuls la société à partir de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme les mandats des Administrateurs en fonction, inchangés du fait de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne à son Président les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions comptables ou fiscales consécutives à l'apport/fusion et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

L'Assemblée confère en outre tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

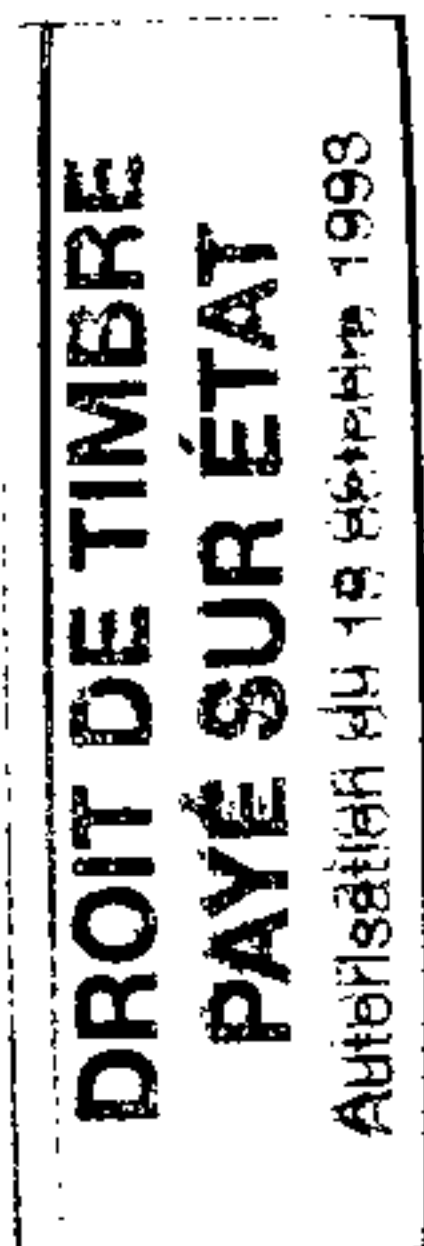


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

FM esnard

[Signature]
ratina

[Signature]



DUPLICATA

DF 1509 - IR 10,75% = 161
ENREGISTRÉ A GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 27. AOÛT 1998
Bord. n° 384/7
Reçu *de la six cent Soixante et*
un francs
Le Receveur Principal
[Signature]